

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 24 dhoulkaâda 1419 - 12 mars 1999

142^{ème} année

N° 21

Sommaire

Lois

- Loi n° 99-20 du 8 mars 1999**, portant ratification de la convention de coopération dans le domaine de la marine marchande et des ports conclue entre la République Tunisienne et la République Islamique d'Iran **367**
- Loi n° 99-21 du 8 mars 1999**, portant ratification d'un échange de lettres en date du 19 décembre 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à un prêt pour le financement d'importations de produits agricoles français **367**
- Loi n° 99-22 du 8 mars 1999**, portant approbation de la convention de garantie conclue le 12 janvier 1999 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de prêt et de vente à tempérament au profit de l'office national de l'assainissement pour le financement du projet d'assainissement du gouvernorat de Kairouan et de la ville de Sbeitla **367**
- Loi n° 99-23 du 8 mars 1999**, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la société "Montazah Gammarth" **367**
- Loi n° 99-24 du 9 mars 1999**, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation **368**

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 99-489 du 1er mars 1999**, modifiant le décret n° 96-1453 du 26 août 1996, portant création du comité des stratégies, des programmes, des projets et des budgets d'informatisation **370**

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 99-490 du 1er mars 1999, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S) décernés par les établissements d'enseignement supérieur militaire **370**

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 99-491 du 1er mars 1999, portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales **372**

Nomination d'un secrétaire général de commune **372**

Ministère des Finances

Décret n° 99-493 du 1er mars 1999, fixant les caractéristiques de la médaille d'honneur des douanes et les modalités de son port **372**

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Décret n° 99-494 du 1er mars 1999, portant création d'un établissement d'œuvres universitaires **372**

Maintiens en activité dans le secteur public **373**

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

Décret n° 99-322 du 1er février 1999, (Rectificatif) **373**

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 99-508 du 1er mars 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest **374**

Loi n° 99-20 du 8 mars 1999, portant ratification de la convention de coopération dans le domaine de la marine marchande et des ports conclue entre la République Tunisienne et la République Islamique d'Iran (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention de coopération dans le domaine de la marine marchande et des ports annexée à la présente loi et conclue à Téhéran le 8 décembre 1998, entre la République Tunisienne et la République Islamique d'Iran.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mars 1999.

Loi n° 99-21 du 8 mars 1999, portant ratification d'un échange de lettres en date du 19 décembre 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à un prêt pour le financement d'importations de produits agricoles français (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'échange de lettres en date du 19 décembre 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, annexé à la présente loi et relatif à un prêt d'un montant de quarante millions (40.000.000) de dollars des Etats Unis d'Amérique pour le financement des importations de produits agricoles français.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mars 1999.

Loi n° 99-22 du 8 mars 1999, portant approbation de la convention de garantie conclue le 12 janvier 1999 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de prêt et de vente à tempérament au profit de l'office national de l'assainissement pour le financement du projet d'assainissement du gouvernorat de Kairouan et de la ville de Sbeitla (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvée la convention de garantie annexée à la présente loi, conclue à Jeddah le 12 janvier 1999 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement (BID) et relative :

- au prêt d'un montant de quatre millions (4.000.000) de dinars islamiques accordé par la BID à l'office national de l'assainissement (ONAS) par la convention de prêt conclue entre eux le 12 janvier 1999,

- au mandat donné à l'ONAS pour l'achat au nom de la BID, pour un montant ne dépassant pas dix millions trois cent soixante dix mille (10.370.000) dollars US, d'équipements qui seront vendus audit office, en vertu de la convention conclue entre eux le 12 janvier 1999 et ce, pour le financement du projet d'assainissement du gouvernorat de Kairouan et de la ville de Sbeitla.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mars 1999.

Loi n° 99-23 du 8 mars 1999, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la société "Montazah Gammarth" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la société "Montazah Gammarth" par une participation en nature d'une valeur de 14.301.180 D consistant en une parcelle de terrain relevant du domaine privé de l'Etat sise à Gammarth d'une superficie de 31 H 78 A 04 C.

Art. 2. - Est soustrait de la participation en nature de l'Etat au capital de la société "Montazah Gammarth" le restaurant Kahlia situé à Monastir dont la valeur est arrêtée à 10.000 dinars.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mars 1999.

Loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - La présente loi fixe les dispositions générales relatives au contrôle sanitaire vétérinaire des animaux et des produits animaux à l'importation et à l'exportation.

On entend par animaux et produits animaux, tous les animaux y compris les produits de la mer, les produits animaux et les produits alimentaires renfermant des composants d'origine animale.

Art. 2. - Sous réserve des dispositions de la législation en vigueur en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des animaux et des produits animaux s'effectuent à travers les points de passage en Tunisie, pourvus de bureaux de douane où un contrôle sanitaire vétérinaire est exercé.

Les points de passage susvisés doivent être dotés de locaux et d'installations appropriés aux fins des visites sanitaires vétérinaires et de la saisie provisoire.

En cas d'indisponibilité desdits locaux et installations, lesdites visites s'effectuent dans le centre le plus proche consacré à cet effet.

Art. 3. - Sont soumises à un contrôle sanitaire vétérinaire, l'importation et l'exportation de tous les animaux sans exception d'espèces et de tous les produits animaux à l'état naturel ou transformé. Toutefois, les produits animaux contenus dans les bagages personnels des voyageurs et destinés à leur consommation personnelle et ceux faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers et n'ayant pas de caractère commercial à condition qu'ils proviennent de pays à partir desquels leur importation n'est pas interdite ne sont pas soumis au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et l'exportation.

Art. 4. - Sans préjudice des dispositions douanières particulières, les services douaniers ne peuvent admettre sur le territoire tunisien des animaux ou des produits animaux ou autoriser son exportation que si l'importateur ou l'exportateur présente un certificat de contrôle sanitaire vétérinaire délivré par les médecins vétérinaires visés à l'article 8 de la présente loi.

Chapitre II

Du contrôle sanitaire vétérinaire

Art. 5. - Les animaux et les produits animaux importés doivent être accompagnés de documents sanitaires délivrés par les autorités vétérinaires officielles du pays exportateur attestant leur bonne santé, leur salubrité ainsi que leur conformité aux exigences sanitaires et hygiéniques en vigueur en Tunisie.

Les animaux et les produits animaux à exporter doivent également être accompagnés de documents sanitaires établis par les services vétérinaires compétents du Ministère de l'Agriculture attestant leur conformité aux exigences sanitaires du pays importateur.

Art. 6. - Le contrôle sanitaire vétérinaire comporte :

- un contrôle documentaire consistant en la vérification des certificats ou documents vétérinaires accompagnant les animaux et les produits animaux.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 février 1999.

- un contrôle d'identité consistant en la vérification visuelle de la concordance entre les certificats ou documents et les animaux et produits animaux ainsi que les estampilles et marques qui doivent y figurer.

- un contrôle physique consistant en le contrôle des animaux et produits animaux eux-même et pouvant comporter un prélèvement d'échantillon et un examen en laboratoire.

Art. 7. - Les animaux importés vivants doivent être acheminés, sous contrôle douanier, vers les postes d'inspection frontaliers pour subir le contrôle sanitaire vétérinaire nécessaire et être mis, en cas de besoins, en quarantaine.

Durant la quarantaine, et par crainte de la contagion, l'abattage des animaux malades et leur destruction, le cas échéant, peuvent être prescrits.

Art. 8. - Le contrôle sanitaire vétérinaire prévu à l'article 6 de la présente loi est effectué par des médecins vétérinaires désignés par le Ministre chargé de l'Agriculture, assermentés et habilités à établir des procès-verbaux des infractions qu'ils constatent.

Outre les médecins vétérinaires prévus au paragraphe premier du présent article, le ministre chargé de l'agriculture peut requérir l'aide d'agents désignés par le ministre chargé de la santé publique, assermentés et habilités à établir des procès-verbaux des infractions qu'ils constatent.

L'intervention des médecins vétérinaires et des agents susvisés sera organisée par décret.

Art. 9. - Les importateurs des animaux et des produits animaux peuvent les soumettre à un contrôle sanitaire vétérinaire préliminaire sur les lieux de leur élevage, leur production ou leur commercialisation. Ce contrôle n'empêche pas le contrôle sanitaire vétérinaire au niveau des points d'entrée et ne peut être effectué par les agents visés à l'article 8 de la présente loi.

Toutefois, si le nombre des animaux et les quantités des produits animaux à importer sont jugés importants, le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de la santé publique peuvent charger ces agents d'examiner ces animaux et produits animaux sur les lieux de leur élevage, de leur production ou leur commercialisation et d'établir des rapports sur leur état de santé.

Chapitre III

De la réimportation, du transit, de la réexpédition, de la saisie, de la destruction et de la liquidation

SECTION I

De la réimportation et du transit

Art. 10. - La réimportation des animaux et des produits animaux d'origine tunisienne exportés et refusés par les autorités compétentes du pays importateur peut être autorisée si les produits sont accompagnés par des certificats délivrés par les autorités compétentes du pays importateur précisant les motifs de refoulement et des garanties que les conditions de stockage et de transport des produits ont été respectées et que les produits en question n'ont subi aucune manipulation.

Dans le cas où les produits sont transportés dans des conteneurs scellés, ils doivent être accompagnés d'une attestation du transporteur certifiant que le contenu n'a pas été manipulé ou déchargé.

Les produits en question doivent être soumis au contrôle sanitaire vétérinaire.

Art. 11. - Le transit des animaux et des produits animaux n'est autorisé que si :

1- Ces produits proviennent d'un pays tiers dont les produits ne sont pas interdits à l'introduction sur le territoire tunisien et sont destinés à un autre pays.

2- Ce transit a été autorisé auparavant par les services vétérinaires compétents du ministère de l'agriculture.

3- L'intéressé au chargement s'engage préalablement à reprendre possession des produits s'ils sont refoulés.

Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à la charge de l'intéressé au chargement ou de son représentant.

SECTION 2

De la réexpédition, de la saisie, de la destruction et de la liquidation

Art. 12. - Lorsque le contrôle sanitaire vétérinaire relève que les animaux et produits animaux ne répondent pas aux conditions du contrôle documentaire ou d'identité, il sera procédé à leur réexpédition hors du territoire tunisien lorsque les conditions sanitaires vétérinaires ne s'y opposent pas.

Art. 13. - Les animaux et produits animaux seront détruits lorsque leur réexpédition est impossible.

Art. 14. - En cas de suspicion, les médecins vétérinaires et les agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire sont habilités à effectuer sur les animaux et les produits animaux au moment de leur présentation aux points de passage, un contrôle physique par lot conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque ce contrôle physique relève que les animaux et produits animaux ne répondent pas aux conditions sanitaires vétérinaires, il sera procédé à leur saisie.

Art. 15. - La saisie des animaux et produits animaux doit être consacrée par des procès-verbaux de saisie établis par les médecins vétérinaires visés à l'article 8 ci-dessus qui en informent les ministres chargés de la santé publique et de l'agriculture immédiatement.

Elle ne peut excéder un mois que sur autorisation du procureur de la République territorialement compétent.

Les animaux et produits animaux périssables saisis sont déposés dans des lieux consacrés à cet effet sous le contrôle douanier et dans de bonnes conditions de conservation. leurs procès-verbaux de saisie sont communiqués dans les 48 heures au procureur de la République territorialement compétent.

Art. 16. - L'abattage des animaux vivants et la destruction des animaux et produits animaux a lieu au vue des résultats du contrôle physique et après autorisation du juge territorialement compétent délivrée par ordonnance sur requête du médecin vétérinaire compétent.

Art. 17. - Les résultats des analyses et examens en laboratoire effectués conformément à l'article 7 de la présente loi par les agents visés à l'article 8 de la même loi dans les laboratoires dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture font foi.

Dans les cas où ces analyses et examens sont favorables aux importateurs et exportateurs, la valeur des animaux et produits animaux leur sera remboursée. Il en est de même en cas de contre expertise ordonnée par le juge territorialement compétent à condition que ses résultats soient obtenus à partir des mêmes lots ayant fait l'objet du contrôle physique.

Toutefois, l'abattage des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion et la destruction des animaux et produits

animaux exposés à la contamination et toutes les mesures que la crainte de la propagation de la maladie rendrait nécessaire ne donnent lieu à aucune indemnité.

Art. 18. - Le ministre chargé de l'agriculture peut prendre par arrêté, des mesures temporaires motivées par des circonstances exceptionnelles pour interdire, pendant une période déterminée, l'entrée en Tunisie de certaines espèces animales et des produits animaux.

Il peut également proscrire par arrêté et définitivement, l'importation d'animaux et produits animaux des pays infestés par des maladies animales contagieuses et ce jusqu'à preuve du contraire

L'avis du ministre chargé de la santé publique est requis lors de la prise des mesures susvisées.

Art. 19. - Les animaux et produits animaux sains mais introduits dans le territoire tunisien en violation des dispositions des articles 2 et 18 de la présente loi seront saisis et liquidés conformément au code douanier.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. - Les frais du contrôle physique, de dépôt des animaux et des produits animaux périssables, d'abattage, de destruction, de réexpédition ainsi que tous les autres frais auxquels peuvent donner lieu les mesures sanitaires sont à la charge des importateurs, des exportateurs ou de leurs représentants.

En cas de leur refus de prendre en charge les frais occasionnés par ces mesures, il y est pourvu d'office à leur compte. Le recouvrement a lieu par voie d'états de liquidation rendus exécutoire par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 21. - Les opérations de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes les mesures sanitaires prescrites donnent lieu au paiement par les importateurs et les exportateurs d'une contribution dont le montant et les modalités de perception et d'utilisation sont fixés par décret.

Art. 22. - Outre les peines prévues par la législation en vigueur en matière de commerce extérieur et de protection du consommateur et les mesures prévues aux articles 12,13 et 14 de la présente loi, est punie d'une amende allant de 10000 dinars à 50.000 dinars, toute personne qui importe ou exporte des animaux et des produits animaux contrairement aux dispositions des articles 2,3,5 et 18 de la présente loi.

En cas de récidive, la peine est élevée au double de son maximum et un emprisonnement allant de 16 jours à 3 mois est prononcé.

Art. 23. - Le décret du 14 février 1904 réglementant l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux en Tunisie est abrogé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 99-489 du 1er mars 1999, modifiant le décret n° 96-1453 du 26 août 1996, portant création du comité des stratégies, des programmes, des projets et des budgets d'informatisation.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971 et le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987,

Vu le décret n° 96-1047 du 3 juin 1996, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 96-1453 du 26 août 1996, portant création du comité des stratégies, des programmes, des projets et des budgets d'informatisation,

Vu le décret n° 96-2193 du 12 novembre 1996, portant nomination d'un secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 96-1453 du 26 août 1996, susvisé, est modifié comme suit :

Article 3 (nouveau). - Le comité des stratégies, des programmes, des projets et des budgets d'informatisation est composé comme suit :

- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique : président,
- le directeur général de la stratégie et de la planification aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique : vice-président,
- le directeur général des dépenses d'investissement au ministère des finances,
- le directeur général du centre national de l'informatique,
- le directeur général du centre informatique du ministère des finances,
- le directeur général de l'office national des télécommunications,
- le directeur général du centre informatique du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère du développement économique,
- un représentant du ministère des communications,
- un représentant du secrétariat d'Etat à la réforme administrative et à la fonction publique,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- quatre experts désignés par arrêté du Premier ministre pour une période de deux années renouvelables.

Les représentants du ministère du développement économique, du ministère des communications, du secrétariat d'Etat à la

réforme administrative et à la fonction publique et de la banque centrale de Tunisie, sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition des organismes concernés.

Le président du comité des stratégies, des programmes, des projets et des budgets d'informatisation peut inviter aux travaux du comité toute personne dont il juge la présence utile, et ce, à titre consultatif.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 99-490 du 1er mars 1999, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S) décernés par les établissements d'enseignement supérieur militaire.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la défense nationale et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 84-14 du 6 avril 1984, portant création de l'académie navale et fixant sa mission,

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment son article 81 portant création de l'académie de l'air,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 42 rattachant l'école de l'aviation civile et de météorologie au ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 66-529 du 24 décembre 1966, portant création et organisation d'une académie militaire et d'un centre préparatoire aux écoles d'officiers,

Vu le décret n° 89-108 du 11 janvier 1989, fixant le statut particulier des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-1553 du 18 juillet 1994,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier des corps des enseignants chercheurs universitaires tel que modifié et complété par le décret n° 97-1802 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 95-2607 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention des diplômes nationaux d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S),

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S) dans les

établissements d'enseignement supérieur militaire en coopération avec les universités concernées et ce conformément à l'article 13 de la loi sus-mentionnée n° 89-70 du 28 juillet 1989.

Art. 2. - Le diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S) sanctionne une formation appliquée spécialisée, conçue et réalisée éventuellement avec le concours d'organismes intéressés ou bénéficiaires.

Art. 3. - Le diplôme d'études supérieures spécialisées est décerné par les établissements d'enseignement supérieur militaire, et équivaut au diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) décerné conformément aux dispositions du décret sus-mentionné n° 95-2607 du 25 décembre 1995, par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Art. 4. - Les études pour l'obtention du diplôme (DESS) durent de deux à quatre semestres. Elles comprennent :

a) des enseignements dans la spécialité concernée sanctionnés par des épreuves écrites, orales et éventuellement pratiques,

b) des travaux de mémoire d'études supérieures spécialisées, portant sur des thèmes dans la spécialité concernée proposés par l'établissement d'enseignement supérieur militaire concerné voire même par les organismes intéressés ou bénéficiaires.

Pour chaque D.E.S.S, la spécialité, la nature et le contenu des enseignements, leur volume horaire, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, ainsi que la durée des travaux de mémoire sont fixés, pour chaque établissement d'enseignement supérieur militaire, par arrêté du ministre de la défense nationale après avis des universités concernées.

Art. 5. - Peuvent être admis à la préparation du diplôme d'études supérieures spécialisées les candidats justifiant d'un diplôme sanctionnant une formation supérieure dans la discipline dont relève la spécialité de D.E.S.S concerné, et d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'un diplôme admis en équivalence.

Peuvent, également, être admis, les candidats titulaires, dans une discipline autre que celle dont relève la spécialité du DESS concerné, d'un diplôme sanctionnant une formation supérieure d'une durée d'au moins quatre ans ou d'un diplôme équivalent, jugés par l'établissement d'enseignement supérieur militaire concerné, éventuellement après consultation des organismes intéressés ou bénéficiaires et de la commission de DESS visée à l'article 8 du présent décret, de nature à permettre au candidat la préparation du DESS concerné.

Nul ne peut être autorisé à s'inscrire au même D.E.S.S plus de deux fois, si le D.E.S.S est organisé en deux semestres; et plus de trois, si celui-ci est organisé en quatre semestres.

L'autorisation d'admission pour les candidats remplissant les conditions du présent article est accordée par le ministre de la défense nationale dans la limite des places disponibles pour chaque établissement d'enseignement supérieur militaire et chaque D.E.S.S concerné.

Art. 6. - L'assiduité aux cours est obligatoire. La commission du D.E.S.S de l'établissement de l'enseignement supérieur militaire concerné fixe les modalités de contrôle de l'assiduité, ainsi que le nombre d'absences autorisé.

Art. 7. - Ont qualité de diriger les travaux des mémoires d'études supérieures spécialisées, les professeurs, les maîtres de conférences et éventuellement les maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaire, ou les enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur de même grade.

Un même enseignant ne peut diriger plus de cinq mémoires d'études supérieures spécialisées, simultanément, sauf dérogation accordée par le commandant de l'établissement d'enseignement supérieur militaire concerné.

Art. 8. - Il est créé, dans chaque établissement d'enseignement supérieur militaire chargé de décerner le diplôme d'études supérieures spécialisées, des commissions de D.E.S.S par spécialité ou groupe de spécialités.

Chaque commission comprend les enseignants de la discipline dont relève la spécialité et assurant effectivement des enseignements ou des directions des travaux de mémoires dans ledit D.E.S.S. La liste de chaque commission est arrêtée annuellement par le commandant de l'établissement d'enseignement supérieur militaire concerné.

La commission de D.E.S.S est présidée par le commandant de l'établissement d'enseignement supérieur militaire concerné ou par un membre de la commission qu'il désigne à cet effet ou éventuellement par celui ayant qualité de le représenter. Elle se réunit sur convocation de son président et en présence d'au moins la moitié de ses membres. A défaut de ce quorum, il est procédé dans un délai de dix jours à une autre réunion, quelque soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. - La commission de D.E.S.S est chargée, notamment de veiller à l'organisation des enseignements, d'agrèer les sujets des mémoires, de désigner éventuellement les directeurs de mémoires et de proposer au commandant de l'établissement d'enseignement supérieur militaire la composition des jurys de soutenance des mémoires d'études supérieures spécialisées.

Art. 10. - Avant d'effectuer les travaux de mémoire prévus à l'article 4 du présent décret, chaque candidat doit obtenir l'accord préalable d'un enseignant dans la discipline concernée, ayant qualité de diriger le mémoire.

Art. 11. - L'autorisation de soutenir le mémoire est accordée par le commandant de l'établissement de l'enseignement supérieur militaire concerné aux candidats ayant réussi aux examens sanctionnant les enseignements prévus par l'article 4 (§ a) du présent décret et après accord de la commission de D.E.S.S.

Art. 12. - La soutenance a lieu devant un jury composé de trois ou cinq membres dont le directeur de mémoire et une personnalité non universitaire, reconnue compétente dans le domaine objet du mémoire.

Les autres membres sont désignés parmi les enseignants ayant qualité de diriger les mémoires d'études supérieures spécialisées.

Le président du jury est désigné par le commandant de l'établissement supérieur militaire concerné après avis de la commission de D.E.S.S.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix.

Art. 13. - Le diplôme d'études supérieures spécialisées est décerné, avec mention de la spécialité, au candidat ayant obtenu une moyenne générale aux examens et au mémoire des études supérieures spécialisées prévus à l'article 4 du présent décret. Ladite moyenne générale est calculée en comptant la moyenne des notes obtenues aux examens pour les deux tiers et la note obtenue de la soutenance du mémoire pour le tiers.

Ledit diplôme, porte, en outre, l'une des mentions suivantes :

- "passable" si la moyenne générale est, au moins, égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

- "assez bien" si la moyenne générale est, au moins, égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

- "bien" si la moyenne générale, est, au moins, égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

- "très bien" si la moyenne générale est au moins égale à 16/20.

Art. 14. - Les organismes bénéficiaires de la formation en vue d'obtenir le D.E.S.S participent aux frais de ladite formation et ce conformément à des conventions établies conjointement avec le ministère de la défense nationale.

Art. 15. - Les ministres de la défense nationale et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 99-491 du 1er mars 1999, portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, relative au fonds commun des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-45 du 8 mai 1995,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article premier. - La réserve du fonds commun des collectivités locales dont le montant s'élève à vingt huit millions sept cent cinquante mille dinars (28.750.000 D) au titre de l'année 1999 est répartie comme suit :

- municipalité de Tunis : 4.107.200 D.
- conseil régional de Tunis : 595.544 D.
- municipalités sièges de gouvernorats : 2.361.640 D.
- agence urbaine du grand Tunis : 924.120 D.
- caisse des prêts et de soutien des collectivités locales : 5.18.136 D.
- office national de la protection civile : 3.439.780 D.
- office national d'assainissement : 7.803.580 D.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 99-492 du 1er mars 1999.

Monsieur Mahmoud Abid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions secrétaire général de cinquième classe à la commune de Sfax.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 99-493 du 1er mars 1999, fixant les caractéristiques de la médaille d'honneur des douanes et les modalités de son port.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 97-80 du 1er décembre 1997, portant promulgation du code des décorations,

Vu le code des décorations promulgué par la loi n° 97-80 du 1er décembre 1997, tel que modifié et complété par la loi n° 98-31 du 11 mai 1998, et notamment ses articles 59, 68, 69, 70 et 71,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La médaille d'honneur des douanes de la première classe comporte une plaque en argent doré, de 37 millimètres de diamètre.

Sur la face et au centre est reproduit l'insigne des douanes tunisiennes avec inscription en haut et en caractères arabes "médaille d'honneur des douanes" et en bas les mots "loyauté et dévouement".

Au dessus de cette plaque, se trouve une bélière en argent doré, se composant d'un écusson représentant la devise de la République.

Art. 2. - Le verso de la plaque de chaque médaille comporte le numéro 1 ou 2 selon la classe de la médaille et le numéro d'ordre.

Art. 3. - La médaille d'honneur des douanes de la première classe se porte sur le côté gauche de la poitrine, attachée à un ruban en soie de 37 millimètres de large, formé de deux bandes de couleur bleu clair, bordées à leurs extrémités d'une raie blanche de 2 millimètres de large. Au centre des deux bandes se trouvent deux raies blanches de 2 millimètres de large chacune, traversées par un fil blanc au milieu.

Au centre du ruban se trouve une rosette sous forme circulaire de 26 millimètres de diamètre tressée dans les couleurs bleu clair et blanc.

La médaille peut être remplacée en dehors des cérémonies officielles par une barette de couleur bleu clair striée de la couleur blanche, comportant la rosette au centre.

Art. 4. - La médaille d'honneur des douanes de la deuxième classe est similaire à celle de la première classe, avec les différences suivantes :

- la plaque et la bélière sont en argent
- le diamètre de la plaque est de 27 millimètres,
- son ruban ne comporte pas la rosette, il en est de même pour la barette qui la remplace.

Elle se porte de la même manière que celle de la première classe.

Art. 5. - Il est tenu deux registres à la direction générale des douanes, le premier concerne les médailles d'honneur de première classe et le second les médailles d'honneur de la deuxième classe.

Dans chaque registre, sont consignés le numéro d'ordre de la médaille attribuée, le grade de l'agent concerné, son nom et son prénom, son numéro et la date d'attribution de la médaille.

Art. 6. - Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er avril 1998.

Art. 7. - Le ministre des finances est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 99-494 du 1er mars 1999, portant création d'un établissement d'œuvres universitaires

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la constitution et notamment son article 35,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions et organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un établissement d'œuvres universitaires relevant de l'office des œuvres universitaires pour le Sud dénommé "cité universitaire Sidi Marzouk de Gabès".

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIENS EN ACTIVITE

Par décret n° 99-495 du 1er mars 1999.

Monsieur Ali Mahjoubi, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1999.

Par décret n° 99-496 du 1er mars 1999.

Monsieur Nouredine Lakhoua, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1999.

Par décret n° 99-497 du 1er mars 1999.

Monsieur Youssef Alouane, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1999.

Par décret n° 99-498 du 1er mars 1999.

Monsieur Mohamed El Hédi Ktari, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1999.

Par décret n° 99-499 du 1er mars 1999.

Monsieur Fredj Stambouli, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1999.

Par décret n° 99-500 du 1er mars 1999.

Monsieur Abdelaziz Soltani, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1999.

Par décret n° 99-501 du 1er mars 1999.

Madame Fethia Zghal, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 1999.

Par décret n° 99-502 du 1er mars 1999.

Madame Lilia Ben Salem, maître de conférences, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 1999.

Par décret n° 99-503 du 1er mars 1999.

Madame Bakhta Ben Ameer, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 1999.

Par décret n° 99-504 du 1er mars 1999.

Monsieur M'Hamed Ben Amor, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1999.

Par décret n° 99-505 du 1er mars 1999.

Monsieur Mohamed Chebil Ben Abdeljelil, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1999.

Par décret n° 99-506 du 1er mars 1999.

Monsieur Anouar Attia, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1999.

Par décret n° 99-507 du 1er mars 1999.

Monsieur Rafik Ben Ouanes, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1999.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 14 du 16 février 1999, pages 266 et 267

Décret n° 99-322 du 1er février 1999, portant délimitation et révision des limites du domaine public maritime du littoral de la délégation d'El Haouaria, gouvernorat de Nabeul.

Rétablir le (premièrement) : le rivage de la mer : de l'article premier comme suit :

1°) Le rivage de la mer :

La limite du domaine public maritime suit les bornes : - DPM 1 (Takelsa) DPM 522 - DPM 521 - DPM 520 - DPM 519 - DPM 518 - DPM 517 - DPM 516 - DPM 515 - DPM 514 - DPM 513 - DPM 512 - DPM 511 - DPM 510 - DPM 509 - DPM 508 - DPM 507 - DPM 506 - DPM 505 - DPM 504 - DPM 503 - DPM 502 - DPM 501 - DPM 500 - DPM 499 - DPM 498 - DPM 497 - DPM 496 - DPM 495 - DPM 494 - DPM 493 - DPM 492 - DPM 491 - DPM 490 - DPM 489 - DPM 488 - DPM 487 - DPM 486 - DPM 485 - DPM 484 - DPM 483 - DPM 482 - DPM 481 - DPM 480 - DPM 479 - DPM 478 - DPM 477 - DPM 476 - DPM 475 - DPM 474 - DPM 473 - DPM 472 - DPM 471 - DPM 470 - DPM 469 - DPM 468 - DPM 467 - DPM 466 - DPM 465 - DPM 464 - DPM 463 - DPM 462 - DPM 461 - DPM 460 - DPM 459 - DPM 458 - DPM 457 - DPM 456 - DPM 455 - DPM 454 - DPM 453 - DPM 452 - DPM 451 - DPM 450 - DPM 449 - DPM 448 - DPM 447 - DPM 446 - DPM 445 - DPM 444 - DPM 443 - DPM 442 - DPM 441 - DPM 440 - DPM 439 - DPM 438 - DPM 437 - DPM 436 - DPM 435 - DPM 434 - DPM 433 - DPM 432 - DPM 431 - DPM 430 - DPM 429 - DPM 428 - DPM 427 - DPM 426 - DPM 425 - DPM 424 - DPM 423 - DPM 422 - DPM 421 - DPM 420 - DPM 419 - DPM 418 - DPM 417 - DPM 416 - DPM 415 - DPM 414 - DPM 413 - DPM 412 - DPM 411 - DPM 410 - DPM 409 - DPM 408 - DPM 407 - DPM 406 - DPM 405 - DPM 404 - DPM 403 - DPM 402 - DPM 401 - DPM 400 - DPM 399 - DPM 398 - DPM

397 - DPM 396 - DPM 395 - DPM 394 - DPM 393 - DPM 392 -
DPM 391 - DPM 390 - DPM 389 - DPM 388 - DPM 387 - DPM
386 - DPM 385 - DPM 384 - DPM 383 - DPM 382 - DPM 381 -
DPM 380 - DPM 379 - DPM 378 - DPM 377 - DPM 376 - DPM
375 - DPM 374 - DPM 373 - DPM 372 - DPM 371 - DPM 370 -
DPM 369 - DPM 368 - DPM 367 - DPM 366 - DPM 365 - DPM
364 - DPM 363 - DPM 362 - DPM 361 - DPM 360 - DPM 359 -
DPM 358 - DPM 357 - DPM 709 - DPM 355 - DPM 354 - DPM
353 - DPM 708 - DPM 352 - DPM 351 - DPM 707 - DPM 706 -
DPM 705 - DPM 350 - DPM 349 - DPM 348 - DPM 347 - DPM
346 - DPM 345 - DPM 344 - DPM 677 fve - DPM 343 - DPM 342
- DPM 341 - DPM 704 - DPM 340 - DPM 339 - DPM 338 - DPM
337 - DPM 336 - DPM 335 - DPM 334 - DPM 333 - DPM 332 -
DPM 331 - DPM 330 - DPM 329 - DPM 328 - DPM 327 - DPM
326 - DPM 325 - DPM 324 - DPM 323 - DPM 322 - DPM 321 -
DPM 320 - DPM 319 - DPM 318 - DPM 317 - DPM 316 - DPM
315 - DPM 314 - DPM 313 - DPM 312 - DPM 311 - DPM 310 -
DPM 309 - DPM 308 - DPM 307 - DPM 306 - DPM 305 - DPM
304 - DPM 303 - DPM 302 - DPM 301 - DPM 300 - DPM 685
fve - DPM 684 fve - DPM 299 - DPM 298 - DPM 683 fve - DPM
297 - DPM 682 fve - DPM 296 - DPM 295 - DPM 681 fve - DPM
294 ou (DP10) - DPM 293 - DPM 680 fve - DP 8 - DPM 679 fve -
DPM 292 - DPM 291 - DPM 678 fve - DPM 290 fve - DPM 676
fve - DPM 289 - DPM 288 - DPM 287 - DPM 286 - DPM 285 -
DPM 284 - DPM 687 fve - (DPP 79) - (DPP 78) (DPP 77) (DPP
76) (DPP 75) (DPP 74) - DPM 283 - DPM 282 - DPM 281 -
DPM 675 fve - DPM 280 - DPM 279 - DPM 278 - DPM 277 -
DPM 276 - DPM 275 - DPM 274 - DPM 273 - DPM 272 - DPM
271 - DPM 270 - DPM 269 - DPM 268 - DPM 267 - DPM 266 -
DPM 265 - DPM 264 - DPM 263 - DPM 262 - DPM 261 - DPM
260 - DPM 674 fve - DPM 259 - DPM 673 fve - DPM 258 - DPM
672 fve - DPM 671 fve - DPM 670 fve - DPM 257 - DPM 256 -
DPM 669 fve - DPM 668 fve - DPM 255 - DPM 254 - DPM 253 -
DPM 252 - DPM 251 - DPM 250 - DPM 692 fve - DPM 667 fve -
DPM 249 - DPM 248 - DPM 247 - DPM 246 - DPM 245 - DPM
244 - DPM 243 - DPM 242 - DPM 241 - DPM 240 - DPM 239 -
DPM 238 - DPM 237 - DPM 236 - DPM 235 - DPM 234 - DPM
233 - DPM 232 - DPM 231 - DPM 55 - DPM 54 - DPM 53 - DPM
52 - DPM 51 - DPM 50 - DPM 49 - DPM 48 - DPM 47 - DPM 46
- DPM 45 - DPM 44 - DPM 43 - DPM 42 - DPM 41 - DPM 40 -
DPM 39 - DPM 38 - DPM 37 - DPM 36 - DPM 35 - DPM 34 -
DPM 33 - DPM 32 - DPM 31 - DPM 30 - DPM 29 - DPM 28 -
DPM 27 - DPM 26 - DPM 25 - DPM 24 - DPM 23 - DPM 22 -
DPM 21 - DPM 20 - DPM 19 - DPM 18 - DPM 17 - DPM 16 -
DPM 15 - DPM 14 - DPM 666 fve - DPM 13 - DPM 12 - DPM 11
- DPM 10 - DPM 9 - DPM 8 - DPM 7 - DPM 6 - DPM 5 - DPM 4
- DPM 3 - DPM 2 - DPM 1 - DPM 230 - DPM 229 - DPM 228 -
DPM 227 - DPM 226 - DPM 225 - DPM 224 - DPM 223 - DPM
222 - DPM 221 - DPM 665 fve - DPM 220 - DPM 219 - DPM 218
- DPM 217 - DPM 216 - DPM 215 - DPM 214 - DPM 213 - DPM
212 - DPM 211 - DPM 210 - DPM 664 fve - DPM 209 - DPM 208
- DPM 207 - DPM 206 - DPM 205 - DPM 204 - DPM 203 - DPM
202 - DPM 663 fve - DPM 201 - DPM 662 fve - DPM 200 - DPM
199 - DPM 198 - DPM 197 - DPM 196 - DPM 195 - DPM 194 -
DPM 193 - DPM 192 - DPM 191 - DPM 661 fve - DPM 190 -
DPM 189 - DPM 188 - DPM 187 - DPM 186 - DPM 185 - DPM
184 - DPM 183 - DPM 182 - DPM 181 - DPM 660 fve - DPM 180
- DPM 179 - DPM 178 - DPM 703 - DPM 702 - DPM 701 - DPM
176 - DPM 175 - DPM 659 fve - DP 17 - DPM 658 fve - DPM
174 - DPM 657 fve - DPM 173 - DPM 172 - DPM 171 - DP 11 -
DP 10 - DPM 170 (DP9) - DPM 169 (DP8) - DPM 168 - DPM
167 - DPM 166 - DPM 656 fve - DPM 165 - DPM 164 - DPM 163
- DPM 162 - DPM 161 - DPM 160 - DPM 159 - DPM 158 - DPM
157 - DPM 156 - DPM 155 - DPM 154 - DPM 153 - DPM 655 fve
- DPM 152 - DPM 654 fve - DPM 151 - DPM 150 - DPM 149 -
DPM 148 - DPM 147 - DPM 146 - DPM 145 - DPM 144 - DPM
143 - DPM 142 - DPM 653 fve - DPM 141 - DPM 140 - DPM 139
- DPM 138 - DPM 137 - DPM 136 - DPM 135 - DPM 134 - DPM
133 - DPM 525 - DPM 526 - DPM 527 - DPM 528 - DPM 529 -

DPM 530 - DPM 531 - DPM 693 fve - DPM 532 - DPM 533 -
DPM 534 - DPM 535 - DPM 536 - DPM 537 - DPM 538 - DPM
539 - DPM 652 fve - DPM 540 - DPM 541 - DPM 542 - DPM 543
- DPM 544 - DPM 545 - DPM 546 - DPM 547 - DPM 548 - DPM
549 - DPM 550 - DPM 551 - DPM 552 - DPM 553 - DPM 554 -
DPM 555 - DPM 556 - DPM 557 - DPM 651 fve - DPM 650 fve -
DPM 558 - DPM 649 fve - DPM 648 fve - DPM 559 - DPM 560 -
DPM 561 - DPM 647 fve - DPM 562 - DPM 563 - DPM 564 -
DPM 565 - DPM 566 - DPM 567 - DPM 568 - DPM 569 - DPM
570 - DPM 571 - DPM 572 - DPM 573 - DPM 574 - DPM 575 -
DPM 576 - DPM 577 - DPM 578 - DPM 579 - DPM 580 - DPM
581 - DPM 582 - DPM 583 - DPM 584 - DPM 585 - DPM 586 -
DPM 587 - DPM 588 - DPM 589 - DPM 590 - DPM 591 - DPM
592 - DPM 593 - DPM 594 - DPM 595 - DPM 596 - DPM 597 -
DPM 598 - DPM 599 - DPM 600 - DPM 601 - DPM 602 - DPM
603 - DPM 132 - DPM 131 - DPM 130 - DPM 129 - DPM 128 -
DPM 127 - DPM 126 - DPM 125 - DPM 124 - DPM 123 - DPM
122 - DPM 121 - DPM 120 - DPM 646 fve - DPM 119 - DPM 694
- DPM 117 - DPM 116 - DPM 695 - DPM 696 - DPM 697 - DPM
698 - DPM 111 - DPM 110 - DPM 699 - DPM 700 - DPM 108 -
DPM 107 - DPM 644 fve - DPM 106 - DPM 643 fve - DPM 105 -
DPM 642 fve - DPM 641 fve - DPM 640 fve - DPM 104 - DPM
103 - DPM 102 - DPM 639 fve - DPM 638 fve - DPM 637 fve -
DPM 101 - DPM 686 fve - DPM 636 fve - DPM 100 - DPM 99 -
DPM 98 - DPM 634 fve - DPM 635 fve - DPM 97 - DPM 96 -
DPM 633 fve - DPM 95 - DPM 632 fve - DPM 94 - DPM 631 fve
- DPM 630 fve - DPM 93 - DPM 92 - DPM 91 - DPM 629 fve -
DPM 90 - DPM 628 fve - DPM 89 - DPM 627 fve - DPM 626 fve
- DPM 88 - DPM 87 - DPM 690 fve - DPM 625 fve - DPM 86 -
DPM 624 fve - DPM 85 - DPM 84 - DPM 83 - DPM 82 - DPM 81
- DPM 80 - DPM 623 fve - DPM 79 - DPM 78 - DPM 77 - DPM
76 - DPM 75 - DPM 622 fve - DPM 74 - DPM 621 fve - DPM 73
- DPM 620 fve - DPM 72 - DPM 71 - DPM 619 fve - DPM 618
fve - DPM 70 - DPM 69 - DPM 68 - DPM 67 - DPM 617 fve -
DPM 66 - DPM 65 - DPM 616 fve - DPM 615 fve - DPM 64 -
DPM 614 fve - DPM 63 - DPM 613 fve - DPM 612 fve - DPM
611 fve - DPM 610 fve - DPM 62 - DPM 61 - DPM 60 - DPM
609 fve - DPM 59 - DPM 608 fve - DPM 607 fve - DPM 606 fve -
DPM 58 - DPM 689 fve - DPM 57 - DPM 605 fve - DPM 604 fve
- DPM 56 et DPM 1 (Hammam Ghezze), suivant le liséré orangé
indiqué aux vingt plans ci-annexés.

Le reste demeure sans changement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-508 du 1er mars 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 81-17 du 9 mars 1981, portant création de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest, telle que complétée par la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour l'année 1991 et notamment son article 68,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et notamment son titre V,

Vu le décret n° 81-975 du 15 juillet 1981, fixant l'organisation administrative et financière de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, relatif aux marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°98-517 du 11 mars 1998.

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprises et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Chapitre premier

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section première

Le directeur général

Article premier. - L'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest, est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture. Le directeur général est chargé de prendre les décisions relevant de ses attributions telles que définies dans le présent article à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est chargé notamment :

- de présider le conseil d'entreprise,
- d'assurer la direction administrative, financière et technique de l'office,
- de conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- d'arrêter et de suivre l'exécution des contrats-objectifs,
- d'arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- d'arrêter les états financiers,
- de proposer l'organisation des services de l'office conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'office,
- d'engager les dépenses et de percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de représenter l'office auprès des tiers et dans les actes civils et administratifs,

- de représenter l'office dans les actes juridictionnels,

- d'exécuter toute autre mission entrant dans les activités de l'office et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 2. - Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'office qu'il recrute, nomme, affecte et licencie. Toutefois les décisions relatives au recrutement et au licenciement du personnel ainsi que celles relatives à l'attribution et au retrait des emplois fonctionnels sont soumises à l'approbation préalable du ministre de l'agriculture.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité dans la limite des missions qui leur sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section II

Le conseil d'entreprise

Art. 3. - Il est créé au sein de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest, un conseil d'entreprise, à caractère consultatif, chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,

- l'organisation des services de l'office,

- les marchés et les conventions conclus par l'office,

- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'office,

et d'une façon générale, toute question relevant de l'activité de l'office et qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 4. - Le conseil d'entreprise comprend, sous la présidence du directeur général de l'office, les membres suivants :

- un représentant du ministère des finances,

- un représentant du ministère du développement économique,

- deux représentants du ministère de l'agriculture,

- un représentant du gouvernorat de Béja,

- un représentant du gouvernorat de Bizerte,

- un représentant du gouvernorat de Jendouba,

- un représentant du gouvernorat de Siliana,

- un représentant du gouvernorat du Kef,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres du conseil d'entreprise sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 5. - Le conseil d'entreprise se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur général de l'office pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur de l'Etat et au ministre de l'agriculture.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'entreprise.

Le conseil d'entreprise ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Le conseil d'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

A défaut de la présence de la majorité de ses membres pour le cas de force majeure, le conseil d'entreprise peut se réunir valablement pour examiner les questions urgentes.

Le directeur général désigne un cadre de l'office pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux des ses réunions qui seront consignés dans un registre spécial tenu à cet effet et signé par le directeur général et un membre du conseil. ces procès-verbaux doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil.

Art. 6. - Le directeur général peut faire appel, lors des réunions du conseil d'entreprise, à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine scientifique ou technique pour donner son avis sur un point particulier de l'ordre du jour.

Chapitre II

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 7. - Le directeur général de l'office arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et le soumet au conseil d'entreprise avant le 31 août de chaque année.

Le budget fait ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Le directeur général doit, en outre, arrêter un contrat-objectif et le soumettre au conseil d'entreprise au plus tard le 31 mars de la première année de la période d'exécution du plan de développement. Ce contrat est signé par le ministre de l'agriculture et le directeur général de l'office.

Art. 8. - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- les subventions et dotations que l'Etat accorde, le cas échéant à l'office,

- les recettes découlant de l'exercice des missions normales de l'office,

- les produits de la vente des biens meubles et immeubles,

- les dons et legs.

B - En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'office,

- les frais de gestion et d'entretien des immeubles et autres biens,

- les charges des emprunts contractés et les dépenses d'amortissement des biens meubles et immeubles,

Art. 9. - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- les subventions accordées, le cas échéant, par l'Etat,

- les emprunts,

- les recettes et autres contributions,

- les excédents du budget de fonctionnement.

B - En dépenses :

- les dépenses d'équipement et d'extension,

- les dépenses de renouvellement des équipements,

- les dépenses d'études et de dynamisation des investissements,

Art. 10. - La comptabilité de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général de l'office arrête les états financiers et les soumet pour avis au conseil d'entreprise dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

L'office doit, en outre, publier avant le 31 août de chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne, et à ses frais, ses états financiers relatifs à l'exercice écoulé après leur approbation.

Art. 11. - L'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest peut contracter des emprunts après autorisation de l'autorité de tutelle.

Chapitre III

TUTELLE DE L'ETAT

Art. 12. - La tutelle du ministère de l'agriculture sur l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest consiste en l'exercice des attributions ci-après :

- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des états financiers,

- l'approbation des transactions immobilières,

- l'approbation de l'acceptation des dons, legs et contributions de toute nature accordés à l'office,

- l'approbation des emprunts de toute nature,

- l'approbation des conventions d'arbitrage, des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- l'approbation des délibérations du conseil d'entreprise.

Et d'une manière générale, et en plus des actes de gestion soumis à approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'exercice de la tutelle concerne également le suivi de la gestion et du fonctionnement de l'office.

Art. 13. - Le ministère de l'agriculture procède à l'examen des questions suivantes, avant leur transmission au ministère du développement économique pour avis et présentation à l'approbation conformément à la législation en vigueur :

- l'organigramme,

- la loi des cadres,

- le tableau de classification des emplois,

- le classement de l'office et la rémunération du directeur général,

Art. 14. - L'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest doit communiquer au ministère du développement économique et au ministère de l'agriculture les documents ci-après :

- le contrat-objectifs et les rapports annuels d'avancement de son exécution,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,

- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction,

- les procès-verbaux du conseil d'entreprise,

- l'état mensuel de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Arrêtés à leurs échéances respectives ci-dessus indiquées, ces documents doivent être transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Art. 15. - L'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest communique, pour information, au ministère des finances les documents ci-après et ce dans les délais indiqués à l'article 14 ci-dessus :

- le contrat-objectifs,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'état mensuel de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,

Art. 16. - Il est placé auprès de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest un contrôleur d'Etat nommé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 89-9 du 1er février 1989 susvisée.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 81-975 du 15 juillet 1981, susvisé.

Art. 18. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali